

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL47

présenté par
M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 21 de la Constitution est ainsi rédigée :

« Il met en œuvre les décisions prises dans les conditions prévues à l'article 15 en matière de défense nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le biais de cette proposition d'amendement, il s'agit de clarifier le rôle du Premier ministre en matière de défense nationale. Il s'agissait là d'une recommandation du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions (2007).

La pratique de la Ve République en cette matière ne correspond que de manière lointaine aux textes applicables, fussent-ils de nature organique. La responsabilité du Président de la République, chef des armées, est plus éminente que les textes ne le prévoient et le partage des rôles entre le chef de l'Etat et le Premier ministre demeure flou, même en période de cohabitation, la pratique ayant montré que, dans ce cas, ni le Président de la République ni le Premier ministre ne pouvaient exercer pleinement la responsabilité que leur confère le texte de la Constitution. Il serait sage d'en prendre acte.